



Arrêt

**n° 266 201 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DUPONCHEEL
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 255 768, rendu le 8 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 177 806, rendu le 17 novembre 2016).

1.2. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 février 2017, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

1.3. Le 22 mai 2019, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 253 425.

1.4. Le 30 septembre 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande est pendante.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.2. Aux termes de l'article 9bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

2.2. Interrogée sur son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, qui a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard du § 3 de la même disposition, puisqu'une nouvelle demande a été introduite sur la même base, ultérieurement, et est pendante (point 1.4.), la partie requérante déclare maintenir un

intérêt au recours, afin que le premier acte attaqué ne figure plus dans le dossier administratif.

Toutefois, elle ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué, puisqu'en cas d'annulation de celui-ci, la partie défenderesse considérerait que la requérante s'est désistée de la demande, visée au point 1.1., en raison du choix d'introduire une nouvelle demande sur la même base. La seule « disparition » de l'acte ne suffit pas à cet égard. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant au présent recours.

2.3. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué. Le Conseil examinera ce recours uniquement en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après: l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

Elle fait valoir « Qu'il ne fait nul doute que les relations de fraternité existant entre une femme et sa sœur jumelle tombent sous le champ des relations familiales, Qu'il y avait lieu de relever que sa relation avec sa sœur évoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, est de nature toute particulière, tient non seulement de sa dépendance financière vis-à-vis d'elle mais tient aussi du champ affectif en ce sens qu'elle est le seul membre de sa famille présent en Belgique et que c'est elle qui l'a aidée et l'aide encore à surmonter ses difficultés, un éloignement ne fut-ce que pour une durée temporaire ne saurait être possible dans ces circonstances. Que vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ses éléments figurants dans son dossier et avancés en terme de sa demande de régularisation, Or, la partie adverse s'est bornée à rejeter les arguments de la requérante en se limitant à les considérer comme ne pouvant justifier une régularisation et ce sans examiner en profondeur la teneur des arguments et des complications sur la vie familiale et privée de la requérante. Que la vie privée et familiale de la requérante s'est accentuée après l'écoulement d'une période de résidence en Belgique non négligeable, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. [...] ».

4. Discussion.

4.2.1. Sur le second moyen, le motif de l'acte attaqué, reproduit au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie familiale et privée ont été appréciés par la partie défenderesse, qui a conclu, dans la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., que « *La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont sa sœur jumelle ayant la nationalité belge avec qui elle vit, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour. Cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle du membre de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. L'intéressée déclare être prise en charge par sa sœur jumelle belge. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de la partie requérante. Notons qu'elle n'apporte aucun élément, aucun document prouvant l'existence de moyens financiers suffisants dans le chef de Madame [X.X.], la sœur jumelle. [...]* ». A défaut d'intérêt actuel de la partie requérante à contester cette décision (point 2.), cette appréciation ne peut être remise en cause.

En toute hypothèse, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette motivation, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS